

CIRCULAIRE 100-19

Le 23 juillet 2019

AUTOCERTIFICATION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.212 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

Le 9 mai 2019, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 12.212 des règles de la Bourse afin de modifier les normes de livraison du contrat CGF. Les modifications s'appliqueront au contrat CGF de décembre 2019 ainsi qu'aux mois d'échéance subséquents. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée de l'article que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **24 juillet 2019**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca). Aucun ordre ne sera accepté sur le contrat CGF jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 22 mai 2019 (voir [circulaire 076-19](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Vous trouverez ci-après la liste des émissions d'obligations livrables pour les contrats à terme CGF de septembre 2019 ainsi que les mois d'échéance subséquents. Cette liste remplace celle qui a été publiée le 27 juin 2019 ([circulaire 095-19](#)).

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS – CGF

Obligations du gouvernement du Canada		Montant en cours	Septembre 2019	Décembre 2019	Mars 2020	Juin 2020
Coupon	Échéance	(CAN \$ million)				
2.25%	1er Mars 2024	12000	0.8540			
1.5%	1er Septembre 2024	12000	0.8081	0.8164	0.8248	
TOTAL DU MONTANT EN COURS DES OBLIGATIONS			24000	12000	12000	

POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE LIVRAISON (millions \$ CAN)

Facteurs de conversion calculés sur la base d'un rendement de 6 %

Note: Cette liste est produite conformément aux Règles de Bourse de Montréal Inc. et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). Les montants en cours sont représentatifs du marché à la date de publication de ce document et sont fournis à titre informatif seulement. Les limites de positions déterminées et publiées par la division de la Réglementation de la Bourse peuvent être basées sur des montants différents.

Tour Deloitte

 1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
 Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

 Site Web: www.m-x.ca

Veillez également trouver ci-joint les caractéristiques du produit CGF qui seront en vigueur le 25 juillet 2019.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique,
au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

[...]

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre quatre ans ~~trois-six~~ mois et cinq ans ~~trois-six~~ mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été originellement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

[...]

Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

[...]

Article 12.212 Normes de Livraison

- (g) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été originalement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards de dollars);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

- (h) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (i) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (j) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (k) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
- (l) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

[...]

C | G | F CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

CARACTÉRISTIQUES	
Sous-jacent	100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Cycle d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Par 100 \$ CAN de valeur nominale.
Unité minimale de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$ CAN par contrat.
Type de contrat	Livraison physique : livraison d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 13 h (HE) le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 (HE) ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Normes de livraison	<p>Les obligations du gouvernement du Canada qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• ont un terme à courir entre 4½ ans et 5½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché;• ont un montant nominal en cours d'au moins 3 milliards de dollars canadiens;• sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;• sont émises et livrées le ou avant le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison. <p>Les détails sur les normes de livraison se trouvent à l'article 12.212 des Règles de la Bourse.</p>
Seuil de déclaration des positions	250 contrats.
Limite de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.

CARACTÉRISTIQUES

Marge minimale requise	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Seuil de variation maximale des cours	Aucun.
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Séance régulière : 2 h** à 16 h 30 (HE) ** +/- 15 secondes Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30 (HE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole	CGF

L'information contenue dans ce document n'est qu'à titre informatif et ne doit pas être interprétée de manière à créer des obligations légales. Ce document n'est qu'un sommaire des caractéristiques des produits qui sont prévues dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (« Règles de la Bourse »). Bien que Bourse de Montréal Inc. fasse tous les efforts pour maintenir à jour ce document, elle ne garantit pas que celui-ci soit complet ou exact. Dans l'éventualité où il existe des différences entre l'information contenue dans ce document et les Règles de la Bourse, ces dernières auront préséance. Les Règles de la Bourse doivent être consultées pour toute situation concernant les caractéristiques des produits.

[2019-07-25]

Circulaire 076-19 : Résumé des commentaires et réponses

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.212 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE CINQ ANS (CGF)**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	14 juin 2019	Société de courtage	Nous supportons les modifications proposées aux normes de livraison du CGF proposées par la Bourse.	Nous vous remercions pour vos commentaires.